33e ANNÉE (4e SÉRIE) No 31 3 AOUT 1911

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

LA VIE HEUREUSE

§ 15. — « Credo » et Révélation. — La foi n'est pas une gêne pour la raison ; en quoi les mécréants s'en trouvent gênés.

MOI. — Vous savez votre *Credo,* évidemment. Mais vous êtes-vous quelquefois arrêté à réfléchir sur la variété des articles qu'il renferme ?

LUI. — Je le récite, comme tout bon chrétien, de temps à autre, dans mes prières ; à l'église, je le chante pendant la grand'messe. Quant à scruter les articles proposés à ma foi de catholique, je n'y songe même pas. Et à quoi bon ? C'est de la révélation... Donc, à prendre ou à laisser, sans que la raison ait rien à y voir. Je prends tout, comme l'Eglise me le demande...

MOI. — ...Vous avez tort !

LUI. — Ah ! par exemple !... Vous allez me reprocher d'être un croyant trop fidèle, maintenant ?...

MOI. — Mais oui ! Je vous le reproche... non pas, certes, à la manière et sur le point que vous imaginez. L'acte de foi surnaturelle est toujours chose excellente, sur quelque matière qu'il porte. Soyez donc croyant le plus possible, de cette façon-là, sur la parole de Dieu et de l'Eglise ! Vous ne le serez jamais assez.

LUI. — Eh bien ! alors ?...

MOI. — Mais ne confondez pas *foi* et *révélation,* comme vous l'avez fait tout à l'heure. Tout ce qui peut être article de foi n'est pas nécessairement vérité révélée, si par vérité révélée on entend toute nouveauté inédite de connaissance, naturellement inaccessible à l'esprit humain, qui nous est directement manifestée par une communication divine particulière, positive, transcendante.

LUI. — Les articles de foi sont toujours des articles de foi...

MOI. — ...Oui, mais pas toujours des articles de révélation.

LUI. — Exemple ?...

MOI. — ...Exemple : Je crois en Dieu...

LUI. — ...le Père tout-puissant...

MOI. — ...Mais non !... pas cela !... Suivez-moi donc sans m'interrompre !... Laissons le Père tout-puissant, je vous prie, restons-en au « Je crois en Dieu ».

LUI. — Eh bien, oui !... Je crois en Dieu... Voilà un premier article de foi.

MOI. — Sans doute... et qui n'est cependant pas un article de *révélation*. L'existence de Dieu est ici confirmée, mais non pas apprise aux hommes, comme une nouveauté qui sans la révélation aurait nécessairement échappé à la connaissance naturelle de la raison... Vous n'y êtes pas encore ?... Tenez : dites-moi si la seule raison, en dehors de toute lumière surnaturelle supplémentaire, est, par ses seules forces, capable de se démontrer l'existence de Dieu ?

LUI. — Vous m'avez vous-même rappelé la dernière fois qu'elle n'y a guère, en fait, réussi !

MOI. — La question n'est pas là, du tout ! Facile ou difficile, peu importe ! La solution du problème est-elle possible, à la portée d'une raison humaine prise dans les conditions normales de son exercice ?

LUI. — Possible ?... Oui, assurément... Je crois même me rappeler que ceci a été formellement défini au Concile du Vatican.

MOI. — Parfaitement !... Voilà donc une vérité, que la foi éclaire, il est vrai, mais qu'elle ne nous révèle pas.

LUI. — Alors il en faudra dire autant des vérités philosophiques naturelles et rationnelles qui sont comprises dans le Symbole : la créa-

tion du monde, l'âme, la liberté, la responsabilité morale de conscience, la vie future, etc.

Moi. — Mais oui ! Cette fois vous voilà au point...

Lui. — ...De sorte qu'il y a dans le *Credo* deux sortes d'articles : les articles... comment dirai-je ?... de *foi relative,* et les autres, totalement inédits et révélés ceux-là, les articles de *foi absolue.*

Moi. — Les termes de votre distinction ne sont pas pour me déplaire... Soit !... Articles où se trouve formulé un objet qui est accidentellement englobé dans la foi...

Lui. ...ce qui lui rend un fier service...

Moi. — ...et articles où se trouve formulé un objet dont la révélation par la foi nous était nécessaire, que sans la foi nous n'aurions jamais été capables de soupçonner ni d'atteindre. Ainsi : la Trinité des Personnes en un seul Dieu...

Lui. — Ça va tout seul, maintenant ! Je vous entends bien : la série des mystères : Trinité, Incarnation, Rédemption et tout ce qui s'y rattache, l'Eglise et son rôle surnaturel, la communion des saints, la rémission des péchés, la surnaturelle béatitude de l'éternité, etc., etc.

Moi. — Très bien !... J'admire surtout vos *et cetera...*

Lui. — Je ne pouvais pas vous réciter le *Credo,* celui surtout des grand'messes, d'un bout à l'autre...

Moi. — Soyez donc plus généreux... Vos *et cetera* portent plus loin que les limites du Symbole...

Lui. — ...Je ne pensais qu'à celles-là.

Moi. — Pensez donc aux autres, maintenant... Est-ce que toute la foi catholique, je veux dire tous les articles de foi catholique, toutes les vérités révélées sont contenues dans le Symbole ?

Lui. — C'est un résumé...

Moi. — ...Et rien que cela !... Admirable résumé des connaissances fondamentales qui sont la base et la source féconde de la vie surnaturelle, mais enfin, un résumé...

Lui. — ...dont un catholique peut se contenter...

Moi. — ...pas toujours, ni en règle générale... Oui, tant que les conditions pratiques de sa vie, — ce qui est le cas ordinaire pour la masse, — peuvent s'accommoder de cette quintessence de foi ; non, s'il arrive que l'intelligence rencontre sur sa route des occasions d'entrer en contact avec les ramifications détaillées de la révélation.

Lui. — Le Symbole, c'est comme qui dirait le tronc de l'arbre...

Moi. — ...Un peu plus que cela : le tronc et les plus grosses branches, avec fleurs et fruits, s'il vous plaît...

Lui. — ...C'était une métaphore... J'entends bien que le *Credo,* tout résumé et gros résumé qu'il est, suffit à faire de bons chrétiens et même des saints.

Moi. — Si l'on voulait pousser un peu la métaphore, ce n'est même pas au Symbole de la foi qu'il faudrait attacher l'idée de tronc ou source radicale de foi révélée, mais à la révélation initiale elle-même sous ses deux formes primitives, orale d'abord, écrite ensuite : la *Tradition* et l'*Ecriture Sainte,* dont le Symbole n'est qu'une sorte de condensation populaire, abrégée autant que substantielle, dans les conditions que nous venons de dire.

Lui. — Mais alors, où sont les ramifications, les petites branches ?

Moi. — D'abord, dans toutes les formules, étrangères au Symbole proprement dit, où le magistère de l'Eglise a fixé, suivant la rencontre et le besoin des circonstances, une foule d'articles de foi catholique...

Lui. — ...Les Conciles ?...

Moi. — ...Oui.... et les définitions des Papes parlant *ex cathedra...* Mais, nous en resterons là si vous le voulez bien. Il importe peu à notre sujet de préciser les « lieux », comme on dit, où se trouvent les articles de la foi. Il importe moins encore d'insister sur ce que, en dehors de la foi catholique officiellement définie par le Magistère de l'Eglise, la simple foi divine peut trouver à glaner de vérités révélées dans l'Ecriture, dans la Tradition, dans la Patristique, etc...

Lui. — ...Foi catholique, foi divine ?... Pourquoi cette distinction ? Je croyais, moi, que c'était la même chose !

Moi. — Tout ce qui est « parole de Dieu » est par là même objet de foi surnaturelle. Mais, dans le bloc qui constitue la *Parole de Dieu* — Tradition et Ecriture — l'Eglise a fait un choix des vérités les plus nécessaires au salut, ou immédiatement profitables à la vie chrétienne pratique : c'est à cet extrait officiellement arrêté et promulgué qu'on donne le nom de *catholique...*

Lui. — ...En raison de son estampille sociale, officielle, catholique...

Moi. — ...Oui... Et alors, on dit, en langage de théologie, que ces vérités-là, ces dogmes, comme on les appelle encore, sont de *foi catholique.*

Lui. — C'est très juste... Mais les autres, qui sont restés dans le dépôt général de la Révélation ?...

Moi. — ...Les autres sont bien toujours, évidemment, des « Paroles de Dieu », donc objet de foi surnaturelle ; mais, comme l'Eglise n'en a rien dit, si on les nie, on pèche par infidélité à l'égard de Dieu dont l'autorité se trouve ainsi méconnue ; on ne pèche pas cependant par « hérésie », ce terme étant réservé à la négation des vérités de foi catholique.

On exprime cela en disant que ces vérités, laissées par l'Eglise dans le dépôt de la Révélation, sont simplement de *foi divine*.

Lui. — Très bien !... *Foi catholique,* dogmes définis, foi officielle pour tout le monde... *Foi divine,* foi privée, à l'usage des particuliers... *Foi surnaturelle* identique, au fond, dans les deux cas...

Moi. — ...Et qui s'impose également, au même titre, à l'intelligence de qui les rencontre sur sa route.

Lui. — Entendu !... Mais, à ce compte-là, le bagage de foi surnaturelle d'un théologien, d'un curieux de la Tradition et de l'Ecriture peut être plus considérable que celui d'un fidèle ordinaire qui, en fait, n'est pas amené à sortir des limites de la foi catholique.

Moi. — C'est exact !

Lui. — Et cela peut être gênant...

Moi. — ...Quelle horreur dites-vous là ?... Gênant ?... Pourquoi, s'il vous plaît ?...

Lui. — ...Dame !... à force de multiplier les révélations... on restreint le domaine libre de la raison naturelle, il me semble...

Moi. — ...Il vous semble ?... Nous y voilà, au fameux point de scandale qui met si malheureusement en conflit la raison et la foi dans de bons esprits... comme le vôtre !... Ah ! Il vous semble ?... C'est ce que nous allons voir.

Lui. — Ai-je donc dit une chose si étrange ?

Moi. — Une énormité, une absurdité... tout simplement !

Lui. — Vous êtes dur... Je ne suis pas seul en tout cas...

Moi. — ...Eh non ! vous n'êtes pas seul... Je sais bien que vous n'inventez rien... Cette sottise-là traîne partout... Ce qui m'étonne un peu, c'est que vous vous en fassiez si facilement l'écho.

Lui. — Je crois pourtant être bon catholique ; du moins je veux l'être !

Moi. — Mais, c'est tout justement ce que je blâme chez vous, de tant vouloir être bon catholique, avec l'idée sous-entendue d'un rude effort à faire pour y arriver, d'un sacrifice à imposer à la raison, de ses naturelles revendications à étouffer, pour rester dans la bonne ligne de la soumission à l'Eglise, de la soumission silencieuse, résignée, plutôt pénible et mélancolique, à cause de la liberté d'esprit entravée...

Lui. — ...C'est un peu cela...

Moi. — ...C'est tout à fait cela !... et c'est on ne peut plus absurde !... Voilà une manière de vouloir être catholique qui, je vous l'assure, n'est pas catholique autant que vous le supposez... qui l'est même peu, parce qu'elle l'est trop, si l'on peut dire... parce qu'elle se fait une idée parfaitement fausse de la foi surnaturelle, des devoirs qu'elle impose, des sacrifices... qu'elle n'exige pas du tout !

Lui. — Je ne croyais pas mon cas si pendable...

Moi. — ...Il ne l'est guère au point de vue conscience... la parfaite honnêteté de vos intentions vous sauve... Il l'est davantage au point de vue intelligence et jugement.

Lui. — J'attends la preuve, si vous permettez ?

Moi. — Voici !... C'est extrêmement simple !... Dieu est auteur de la raison, n'est-ce pas ? Il est auteur de la foi aussi. Dieu n'est pas un sot ouvrier... Et vous osez penser qu'en mettant, d'autorité, la foi à côté de la raison dans l'intelligence humaine, il se sert de la foi pour démolir la raison ?!...

Lui. — Est-ce que j'ai dit cela ?...

Moi. — Non !... vous avez dit : *gêner*... moi je dis *démolir*... parce que, dans le cas présent, gêner et démolir sont tout un. Si *démolir* vous semble fort, aimez-vous mieux *blesser ?*

Lui. — J'aimerais mieux rien du tout !...

Moi. — ...C'est précisément ce rien du tout qui est la note vraie... je vais vous le faire voir... Donc, vous avez dit que la foi gêne la raison...

Lui. — ...Oui... mais je n'ai pas dit que la raison eût raison de s'en plaindre.

Moi. — C'est une nuance !... très bonne d'ailleurs... et par où vous vous séparez suffisamment des libres penseurs qui, eux, trouvent que la raison a toujours raison de rejeter toute gêne ou règle quelconque, — vînt-elle de Dieu même, — imposée aux absolues et quelconques libertés de son naturel exercice.

Lui. — Je ne suis pas libre penseur, vous le savez bien.

Moi. — Sans doute ! mais vous êtes tout de même un penseur *gêné* par sa foi... qui prend philosophiquement son parti de cette gêne, par déférence pour l'Eglise, pour sa qualité de chrétien... mais qui n'en regrette pas moins cet ennui dans sa mélancolique résignation ! C'est cette mélancolie, ce regret, que je voudrais vous enlever et remplacer par la joyeuse quiétude de la vraie obéissance surnaturelle à la foi.

Lui. — Je crois pratiquer comme il faut cette obéissance...

Moi. — ...Oui, vous la pratiquez ; mais elle est accompagnée chez vous d'une erreur originelle qui la rend difficile, gâte sa divine beauté, en altère tous les charmes...

Lui. — ...Sentimentalisme !... Poésie !...

Moi. — Non !... Raison pure !... Jugez plutôt... Que pensez-vous des soins supplémentaires donnés par l'horticulteur à la plante sauvage des champs ?

Lui. — J'en pense que l'art ici fortifie, embellit, perfectionne la nature.

Moi. — L'art pourtant *gêne* quelque peu la nature... Il la dirige, la redresse, la protège

contre ses ennemis, lui ménage l'exposition favorable, le bon air, la saine lumière...

LUI. — Sans doute... mais...

MOI. — ...Et si la plante pouvait sentir, raisonner et parler, pensez-vous qu'elle se plaindrait d'être gênée dans ses natives et sauvages libertés, qu'elle aurait regret de les voir troquées contre tant de perfection et de bonheur de vie ?

LUI. — Toujours votre méthode d'entortiller les gens dans des exemples !... Comparaison n'est pas raison !

MOI. — Aussi n'ai-je point du tout envie d'en rester à la comparaison. Vous l'avez fort bien saisie, quoique vous hésitiez à en convenir !... Voici la raison, maintenant.

LUI. — Oui, des raisons, j'aime mieux cela.

MOI. — Je les ai déjà dites en trois phrases : il ne reste plus qu'à les développer... S'il plaît à Dieu de venir au secours de la raison, est-ce de cela que vous lui faites reproche ? Est-ce là ce qui vous ennuie ?...

LUI. — ...Il est certain qu'elle en a besoin... Je ne dis pas non...

MOI. — ...Est-il artiste assez consciencieux et habile pour soigner sa plante, qui est déjà son œuvre, sans la détériorer, l'amoindrir, sans supprimer aucune des perfections qui s'y trouvent déjà ?... Vous ne dites rien ?...

LUI. — Que voulez-vous que je dise à cela ?...

MOI. — ...Tout simplement si c'est vrai ou si c'est faux...

LUI. — Mais pourquoi aussi Dieu s'y prend-il à deux fois pour parfaire son ouvrage ?

MOI. — Ne filons pas par la tangente, s'il vous plaît... Restons dans notre cercle, sur le point précis de la question que je viens de vous poser... Vous cherchez une échappatoire... Je vous arrête... Il ne s'agit pas pour le moment de sonder les desseins de Dieu dans leurs éternels et plus ou moins mystérieux motifs... La justification des actes du Créateur ne relève pas, que je sache, de la critique du tribunal de sa créature. Ces actes sont ou ne sont pas. Si leurs raisons divines déterminantes nous échappent, nous n'en avons pas moins, en rigoureux devoir de raison pure, l'obligation absolue de les constater, de les prendre tels qu'ils sont.

LUI. — Je veux bien... tels qu'ils sont...

MOI. — ...Et, tels qu'ils sont, ils sont œuvre de Dieu, donc ni absurde, ni mauvaise, ni sotte, ni contradictoire.

LUI. — Qui vous dit que Dieu fait des sottises et des choses contradictoires ?

MOI. — C'est vous qui le dites...

LUI. — ...Par exemple !...

MOI. — ...Oui, vous le dites, et malheureusement vous le pensez un peu aussi !

LUI. — Oh !...

MOI. — ...Quand vous pensez et dites que le don surnaturel de la foi fait par Dieu à l'homme est une gêne, une blessure, une humiliation pénible, un mal enfin pour sa raison...

LUI. — ...Un simple malaise tout au plus !...

MOI. — Pourquoi même un simple malaise ?... Quand vous pensez et parlez ainsi, vous faites de Dieu un pitoyable artiste, qui retouche son œuvre pour la gâter, ce qui est sottise... et contradiction par dessus le marché, comme si Dieu ne savait pas ce qu'il a mis, dès le premier coup, dans la nature, et le bon moyen de l'améliorer sans briser aucun des rouages essentiels de son originelle constitution.

LUI. — Gâter est trop fort... j'en conviens... le mot d'ailleurs ne rend pas exactement mon idée.

MOI. — Il vous choque parce que vous êtes au fond bon chrétien... Mais, dites-moi, pourquoi tant de mécréants ou de croyants faibles se montrent-ils méfiants à l'endroit de la religion et de l'Eglise, sinon parce que dans leur esprit la foi fait tort à la raison ?

LUI. — J'ai entendu ce refrain-là plus d'une fois !

MOI. — Or, l'exacte et absolue vérité, la voici : Il est à priori de toute impossibilité que la foi fasse *tort* à la raison. Psychologiquement, dans notre âme foi et raison sont deux actes différents de la *même faculté*, l'intelligence, ayant tous deux *même objet*, la vérité, malgré leurs différences accidentelles dans la manière de l'atteindre. Il n'y a pas de conflit imaginable entre deux vérités : elles peuvent se superposer, se compléter, mutuellement s'éclairer ;... s'opposer l'une à l'autre, se faire tort, se contredire, jamais ! Dieu auteur de toute vérité, infiniment intelligent, infaillible et honnête, est donc dans l'*impossibilité logique absolue* de communiquer aux hommes par la foi une vérité qui contrarie, altère ou gêne en quoi que ce soit une vérité de raison naturelle. Identité et harmonie forcée dans le principe psychologique des deux actes ; identité et harmonie forcée dans leurs objets ! Dites-moi, je vous prie, en quel endroit la critique rationnelle la plus soupçonneuse pourrait bien ouvrir la porte à une opposition quelconque, mieux que cela, à un désaccord quelconque, entre la foi et la raison ?

LUI. — Ce désaccord existe pourtant !... et c'est à le faire disparaître que travaille l'apologétique !

MOI. — Oui, il existe... Mais le tout est de savoir d'où il vient, à qui la faute... A la raison ou à la foi ?... A l'homme ou à Dieu ?

LUI. — Difficile d'imaginer une troisième hypothèse.

MOI. — Tantôt c'est le raisonneur qui raisonne mal et prend pour vérité naturelle ce qui n'est pas vérité ; tantôt c'est le croyant qui croit mal et prend pour vérité révélée ce qui n'est pas vérité révélée. La tâche de l'apologétique est précisément de relever ces abus

et erreurs d'optique de part et d'autre, abus et erreurs qui sont, vous en conviendrez, je pense, à mettre sur le compte de la faiblesse ou malice humaine, nullement à imputer à la correcte raison, ni à la correcte foi, ni donc à Dieu leur commun auteur, ni à l'Eglise, pour autant qu'elle est la gardienne et infaillible interprète de sa parole révélée.

Lui. — Vous avouez tout de même que si l'on a abusé de la raison, la foi aussi a été, à son tour, pas mal frelatée...

Moi. — Comment ne l'avouerais-je pas ? C'est de l'histoire. Je ne confonds pas l'Eglise avec les hommes d'église. Quoi d'étonnant si les hommes d'église, quand ils se sont trouvés plus « hommes » que « d'église », ont trahi l'Eglise par leurs aberrations, tout comme les hommes de science, trop souvent plus « hommes » que « de science », ont, par le même procédé — tout humain dans les deux cas — semblablement trahi la raison ? C'est le contraire, l'harmonie parfaite constante absolue, qui serait invraisemblablement miraculeux, étant donnée la coexistence de la foi et de la raison dans la même personne humaine.

Lui. — Très bien !... Mais au moins la foi ne devrait-elle pas toucher aux vérités naturelles de la raison.

Moi. — Pourquoi pas ?... Et que vous importe, si elle n'y touche que pour les confirmer, les éclairer davantage, les rendre, si l'on peut dire, plus vraies, sans en altérer un iota ? Et je viens de vous faire voir pourquoi et à quel point cette altération est métaphysiquement impossible.

Lui. — Altération ?... Non, peut-être !...

Moi. — ...Non, tout court, s'il vous plaît...

Lui. — ...Non... si vous voulez !... Pas d'altération — confirmation au contraire — des vérités naturelles par la foi... Dans notre dernier entretien nous sommes convenus de ce point-là. C'est même ce que vous avez appelé le premier bienfait de la révélation. Il y a cependant *addition* de vérités nouvelles.

Moi. — Parfaitement !... Et c'est le second bienfait dont nous pourrons librement parler désormais.

Lui. — Pourquoi cela, librement ?...

Moi. — Je veux dire : sans préoccupation de laisser subsister une équivoque dont notre chemin aurait pu se trouver fâcheusement encombré. Il est entendu, après tout ce que nous venons de dire, qu'aucune intelligence humaine honnête n'est fondée à regarder à priori la révélation surnaturelle d'un œil hostile, ou seulement méfiant, et que, loin de la gêner, de lui être à charge indiscrète, la foi ne peut être, comme présent de Dieu lui-même, que la meilleure amie de la raison.

Lui. — Une amie, soit !... Très intelligente et très bonne, soit encore !... Mais qui fait tout de même payer ses services... à un prix que d'aucuns trouvent exagéré.

Moi. — Que voulez-vous dire ?

Lui. — La foi n'est pas qu'une affaire d'adhésion de l'esprit aux vérités que Dieu révèle... Elle est aussi une œuvre d'obéissance.

Moi. — Je ne dis pas non... Mais c'est là une autre question, où il n'est guère opportun d'entrer pour le moment... Mettons qu'il y a de l'obéissance dans la foi... Et après ?...

Lui. — Vous savez bien que l'obéissance coûte à la nature, à la raison... Quoi de plus légitime, en définitive, que son instinctive passion d'autonomie, d'indépendance ?...

Moi. — ...Devant une autre raison créée comme elle, oui !... devant Dieu, c'est absurde tout simplement !

Lui. — Je sais bien qu'obéir à Dieu n'est pas humiliant autant qu'obéir aux hommes... Il y faut tout de même un effort... qui reste, malgré tout, pénible... C'est là peut-être que se trouve l'explication du mot que vous avez si fortement relevé quand je disais que chez beaucoup la foi passe pour gêner la raison.

Moi. — Visé juste, cette fois !... Tout à fait !... Oui, ce qui au fond gêne les mécréants, ce n'est pas la crainte chimérique d'une contradiction impossible entre les deux paroles divines de vérité, la naturelle et la révélée : c'est l'ennui d'avoir à s'incliner devant l'autorité de Dieu, à faire acte d'obéissance intellectuelle à sa révélation.

Lui. — Cette fois, nous y sommes... et vous ne contestez plus que la foi gêne un peu la raison...

Moi. — ...l'orgueil humain, vous voulez dire ?... et l'orgueil n'est pas la raison !... Pas de confusion, je vous prie. Orgueil, vanité, amour-propre, etc... sont œuvre de la *volonté* qui se complaît voluptueusement en elle-même, qui se compare à tout, à Dieu même, et s'estime follement au-dessus de tout cela, œuvre de révolte enfin contre l'autorité, fût-elle descendue du ciel. Quand Dieu parle dans la foi, est-ce *l'intelligence* qui proteste contre la « fausseté » de ses dires ou la *volonté* qui se cabre sous le joug de ses « ordres » ?

Lui. — C'est de la volonté que vient tout le mal, évidemment !

Moi. — Pour parler correctement, dites donc, alors, que si la foi paraît à quelques-uns gênante, ce n'est pas, en tout cas, la *raison* qu'elle peut gêner chez eux, impossible !... mais seulement leur *volonté* en rupture d'obéissance par rapport à Dieu.

Lui. — C'est vrai !... Je comprends mieux vos explications ainsi... Je me trompais de terrain...

Moi. — ...Absolument !...

Lui. — ...mais je savais bien qu'il y avait conflit quelque part, je ne dis plus maintenant entre la foi et la raison, je dis : entre l'*auto-*

rité de Dieu révélant et l'orgueil de la *volonté* humaine qui ne l'accepte pas...

Moi. — ...Chez les mécréants...

Lui. — ...Bien entendu !... C'est notre mérite à nous fidèles de ne pas nous laisser aller à cette révolte...

Moi. — ...qui, en bonne raison naturelle, est une faute contre la raison elle-même, rien n'étant plus déraisonnable pour une créature que de se dresser insolemment devant son Créateur en lui refusant l'hommage d'obéissance qu'il réclame.

Lui. — Déraisonnable... oui, à coup sûr !

Moi. — Déraisonnable, c'est tout dire, et excellemment, d'un mot. Ajoutons-y cependant, pour plus de clarté encore, une autre épithète et disons que cette révolte, chez l'homme, se trouve être, par dessus le marché, souverainement préjudiciable à ses propres intérêts. Dieu n'est capable d'aucun mal. Tout ce qu'il fait est nécessairement bon, de façon absolue, par définition. Si donc il juge opportun d'enrichir l'intelligence humaine de connaissances nouvelles, et de demander une obéissance supplémentaire à la volonté, le refus de la part de la créature est un attentat à son propre bien-être, à sa perfection, un renoncement coupable au supplément de vie heureuse qui lui tombe du ciel, source de tout être, de toute vie, de tout bonheur, dans le temps et dans l'éternité.

...Et nous allons voir maintenant ce qu'est ce supplément de perfection d'être et de vie heureuse, ce second bienfait de la révélation, qu'offre à l'homme l'éducation catholique, et dont resteront pour toujours misérablement privés les pauvres petits qui sucent le poison de l'éducation neutre à l'école primaire.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Pourriez-vous nous donner un commentaire, assez complet pour être bien pratique, sur les pouvoirs accordés par le Saint-Siège pour dispenser des empêchements de mariage *in periculo mortis*, soit avant le décret *Ne temere*, soit après ?

R. — Nous allons tâcher de vous satisfaire. Pour cela, notre étude aura trois parties : 1° le décret du 20 février 1888, 2° après le décret *Ne temere*, 3° résumé pratique.

I. — Le décret du 20 février 1888

Ce décret, émané du Saint-Office, est ainsi conçu :

De mandato SSmi D. N. Leonis XIII S. Congregationi S. R. et U. Inquisitionis, nuperrimis temporibus, duplex quæstionum genus expendendum propositum fuit. Primum respicit facultates, quibus urgente mortis periculo, quando tempus non suppetit recurrendi ad S. Sedem, augere conveniat locorum Ordinarios dispensandi super impedimentis publicis cum iis qui juxta civiles leges sunt conjuncti, aut alias in concubinatu vivunt, ut morituri in tanta temporis angustia in faciem Ecclesiæ rite copulari, et propriæ conscientiæ consulere valeant. — Alterum...

Ad primum quod attinet, re serio diligenterque perpensa, adprobatoque et confirmato Emorum PP. Generalium Inquisitorum suffragio, Sanctitas Sua benigne annuit pro gratia, qua locorum Ordinarii dispensare valeant sive per se, sive per ecclesiasticam personam sibi bene visam ægrotos *in gravissimo mortis periculo* constitutos, quando non suppetit tempus recurrendi ad S. Sedem, super impedimentis quantumvis publicis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, excepto sacro presbyteratus ordine, et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente.

Mens autem est ejusdem Sanctitatis Suæ, ut, si quando, quod absit, necessitas ferat ut dispensandum sit cum iis, qui sacro Subdiaconatus ordine sunt insigniti, vel solemnem professionem religiosam emiserint, atque post dispensationem et matrimonium rite celebratum convaluerint, in extraordinariis hujusmodi casibus, Ordinarii de impertita dispensatione Supremam S. Officii Congregationem certiorem faciant, et interim omni ope curent, ut scandalum si quod adsit, eo meliori modo quo fieri possit removeatur, tum inducendo eosdem ut in loca se conferant, ubi eorum conditio ecclesiastica aut religiosa ignoratur, tum, si id obtineri nequeat, injungendo saltem iisdem spiritualia exercitia aliasque salutares pœnitentias, atque eam vitæ rationem, quæ præteritis excessibus redimendis apta videatur quæque fidelibus exemplo sit ad recte et christiane vivendum.

I. Etendue de la faculté. — Remarquons tout d'abord que le pouvoir de dispenser s'étend à tous les empêchements publics (deux seuls exceptés) qui diriment le mariage de droit ecclésiastique, soit que l'empêchement affecte le malade, soit qu'il affecte la partie bien portante (St-Off 1er juillet 1891, *Coll.* 1758). L'évêque ou son délégué peut donc dans ce cas dispenser même de l'empêchement de clandestinité. Et de fait, le 13 déc. 1899 *(Coll.* 2072), le St-Office a répondu que le curé délégué par l'Evêque pouvait dans ce cas dispenser les étrangers de la présence de leur curé propre, auquel il serait impossible de recourir, et ses sujets de la présence des témoins, lorsqu'on ne pourrait en trouver.

Remarquons aussi que le pouvoir de dispenser n'est pas limité aux empêchements publics. Une réponse du St-Office du 23 avril 1890, ad 1 *(Coll.* 1728) reconnaît en effet qu'à fortiori les Ordinaires sont compétents si l'empêchement est occulte.

Mais dans l'un et l'autre cas, la dispense ne peut être concédée qu'à ceux qui vivent dans le concubinage ou sont mariés civilement. (St-Off. 17 sept 1890, *Coll.* 1741 ; — 3 mai 1899, *Coll.* 2046). Et il semble qu'on doive regarder aussi comme concubinaires ceux qui ont contracté un mariage invalide de mauvaise foi [1].

Enfin dans la déclaration de 1888 n'est pas compris le pouvoir de dispenser des empêchements simplement prohibants, comme par exemple ce-

[1] Cf. Wernz, *Jus Decret.*, IV, p. 887, note 69.

lui de religion mixte. (St-Off. 18 mars 1891, *Coll.* 1750). Toutefois, on peut obtenir par indult spécial le pouvoir de dispenser en cas de danger de mort de ces sortes d'empêchements ou même de guérir *in radice* les mariages contractés devant un magistrat civil ou un ministre hérétique, comme de fait ce pouvoir a déjà été accordé à certains Evêques. (St-Off. 12 avril 1899, *Coll.* 2042; 20 mars 1891, 19 mars 1891, 10 déc. 1903).

II. Conditions. — Certaines conditions sont requises pour pouvoir dispenser *in periculo mortis*.

Une première condition commune est qu'il s'agisse d'un *très grave danger de mort;* une seconde, *que le recours à Rome soit impossible.* Une maladie quelconque ne suffit donc pas. Mais d'autre part il faut éviter une rigueur excessive et une crainte scrupuleuse qui pourraient mettre le moribond dans le péril de damnation éternelle, soit parce qu'on n'aurait pas cru au péril de mort, soit parce qu'on aurait pensé pouvoir obtenir à temps la dispense du Saint-Siège [1]. Une dispense qui ne pourrait être obtenue que par télégramme peut être considérée comme impossible, l'Eglise se refusant à employer d'une façon ordinaire ce moyen de correspondance [2]. Notons aussi qu'il s'agit de péril très grave de mort, non toutefois de l'article de la mort. Une maladie de cœur, par exemple, met quelqu'un en péril de mort, mais il n'est pas pour cela nécessairement à l'article de la mort [3].

Outre ces deux conditions communes, il faut en ajouter quelques autres *propres à certains empêchements.* Il s'agit d'abord du cas où l'on aurait à dispenser un ecclésiastique engagé dans les ordres sacrés, mais non prêtre, ou encore religieux ayant fait la profession solennelle. Le Saint-Siège ne veut pas priver ces sortes de personnes du bénéfice de la dispense, mais il exige que si elles reviennent à la santé, l'Ordinaire avertisse le St-Office de la dispense accordée, et qu'entre temps, il veille à éloigner de son mieux le scandale possible, soit en engageant les personnes en question à se retirer dans un lieu où leur condition n'est pas connue, ou tout au moins, s'il ne pouvait obtenir qu'elles s'éloignent, en leur imposant les exercices spirituels et de salutaires pénitences, comme aussi en exigeant d'elles une vie exemplaire, capable de faire oublier leurs excès passés.

Une autre condition est particulière à l'empêchement de disparité de culte. Le St Office, 18 mars 1891 *(Coll.* 1750), a déclaré que même dans ce cas il fallait exiger les cautions ordinaires.

III. Sous-délégation. — Les Ordinaires sont autorisés à sous-déléguer le pouvoir qui leur est accordé par le décret de 1888, à quelques ecclésiastiques de leur choix, pour des cas particuliers seulement, non d'une façon habituelle, conformément aux règles générales de la sous-délégation.

[1] Wernz, *op. cit.*, p. 886, note 65.
[2] Cf. Gennari, in decret. *Ne temere*, art. 7.
[3] Gennari, *loc. cit.*

Mais une réponse du St Office du 1er mars 1889 *(Coll.* 1698) a étendu cette disposition en autorisant l'Ordinaire à sous-déléguer habituellement les curés, mais eux seuls et cela pour les cas où ferait défaut le temps de recourir à l'Ordinaire. Même réponse le 9 janvier 1890.

Par *curés,* il faut entendre ici tous ceux qui exercent actuellement le soin des âmes, y compris les missionnaires, mais non les vice-curés, les chapelains, les confesseurs approuvés. (St-Off., 23 avril 1890; *Coll.* 1728) [1]. Une faculté spéciale qui a déjà été accordée à deux évêques (d'Allemagne et de Hongrie) est requise si l'Ordinaire veut habituellement sous-déléguer des personnes autres que les curés. (St-Off., 17 février 1891, 25 mai 1898).

II. — Modifications apportées a la suite du décret « Ne temere »

Pour que les personnes en danger de mort puissent plus facilement mettre ordre à leur conscience et légitimer leurs enfants, s'il y avait lieu, le décret *Ne temere*, art. VII, détermine qu'elles pourront validement et licitement contracter mariage devant *n'importe quel prêtre*, et devant deux témoins, pourvu qu'on ne puisse avoir la présence du curé, de l'Ordinaire ou d'un prêtre délégué par l'un d'eux.

Les *simples prêtres* qui assistent au mariage de moribonds dans les conditions de l'article que nous venons de citer, ont, en vertu d'un décret de la S. C. des Sacrements du 14 mai 1909, le pouvoir de dispenser des empêchements dirimants de droit ecclésiastique, excepté les deux provenant du *sacerdoce* et de l'*affinité en ligne droite « ex copula licita,* » comme au décret de 1888 :

Sanctitas Sua benigne excipiens votum Emorum PP. declarare dignata est ac decernere, quemlibet sacerdotem, qui ad normam art. VII decreti « Ne temere, » imminente mortis periculo, ubi parochus vel loci Ordinarius vel sacerdos ab alterutro delegatus haberi nequeat, coram duobus testibus matrimonio adsistere valide ac licite potest, in iisdem rerum adjunctis dispensare quoque posse super omnibus impedimentis etiam publicis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, exceptis sacro presbyteratus ordine et affinitate lineæ rectæ ex copula licita.

La même S. C. déclare dans une réponse du 29 juillet 1910 que les *curés* qui n'auraient pas reçu de leurs Ordinaires la faculté de donner des dispenses selon le décret du St-Office du 9 janvier 1889, jouissent de la faculté accordée aux simples prêtres par le décret du 14 mai 1909 [2].

Voilà donc une extension considérable donnée aux dispositions du décret de 1889. Actuellement, il n'est pas de prêtre, ayant à un titre ou à un autre à assister au mariage d'un moribond, qui ne puisse également donner dispense des empêchements dirimants de droit ecclésiastique faisant obstacle au mariage.

[1] Wernz, *op. cit.*, p. 886.
[2] *Ami* 1910, p. 822.

Mais il faut signaler une extension d'un autre genre, clairement exprimée dans une réponse de la S. C. des Sacrements du 16 août 1909 ; elle se rapporte aux moribonds eux-mêmes qui peuvent recevoir dispense des empêchements de mariage.

Comme on l'a vu ci-dessus, le décret de 1888 et ceux qui s'y rapportent ne concédaient la faculté de dispenser que pour les *personnes vivant actuellement dans le concubinage* ou mariées civilement. Or les termes du décret du 14 mai 1909 laissaient comprendre que les simples prêtres, à qui était donnée la faculté de dispenser, en certains cas, des empêchements matrimoniaux, pouvaient en dispenser non seulement les concubinaires, mais encore toutes autres personnes en danger de mort et devant, pour mettre ordre à leur conscience ou pour légitimer leurs enfants, conclure un mariage régulier. Il y était dit en effet que les prêtres qui, dans les *conditions* de l'article VII du décret *Ne temere*, assistaient au mariage d'un moribond, pouvaient dans *ces mêmes conditions* le dispenser des empêchements dirimants occurrents. Or dans l'article cité, il n'était pas question du concubinage, mais seulement de satisfaire à la conscience ou de légitimer des enfants : « *ad consulendum conscientiæ et (si casus ferat) legitimationi prolis.* » La conclusion rigoureuse était donc que ces prêtres pouvaient dispenser de ces empêchements, même hors les cas de concubinage. Toutefois une décision de la S. C. des Sacrements, du 16 août 1909, vint opportunément confirmer cette conclusion. Voici cette décisôn :

Utrum facultas dispensandi ab impedimentis matrimonialibus, imminente mortis periculo, in casu art. VII decreti *Ne temere* facta per decretum hujus Congr. diei 14 maii 1909, valeat dumtaxat pro concubinariis, an etiamsi non agatur de concubinariis, sed alia adsit causa, ad consulendum conscientiæ, et (si casus ferat) legitimationi prolis ? — Resp. *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secumdam [1].

Il reste maintenant, à propos de cette dernière extension, à déterminer ce qu'il faut entendre par les mots *ad consulendum conscientiæ* et *legitimationi prolis*.

1° Et d'abord, *ad consulendum conscientiæ.* — Cette parole signifie que le mariage à conclure dans ces circonstances a pour but de satisfaire à une obligation de conscience dans laquelle se trouve le moribond. Et il peut se faire que la célébration du mariage soit pour lui l'unique moyen, ou soit simplement l'un des moyens d'y satisfaire et ainsi de mettre ordre à sa conscience. Dans ce dernier cas la parole *ad consulendum conscientiæ* se vérifie encore, puisque le législateur ne fait aucune distinction [1]. Or cette obligation peut naître de plusieurs causes. Elle se vérifierait par exemple, lorsqu'il y aurait concubinage, lorsqu'il y aurait eu mariage civil, lorsqu'il existerait de mauvaises relations, et que la séparation serait impossible ou du moins fort difficile : il en proviendrait en effet pour le moribond une occasion prochaine de pécher gravement ; lorsque le mariage mettrait fin à une haine du moribond soit envers l'autre partie, soit même envers d'autres personnes, haine qui ne pourrait que difficilement être vaincue sans ce moyen [2]. Elle se vérifierait encore dans le cas de fiançailles légitimes quand le terme fixé pour le mariage serait arrivé et que l'autre partie exigerait l'accomplissement de la promesse avant la mort pour de justes motifs [3]. De même si, en dehors des fiançailles, le moribond avait corrompu quelque personne, et si le mariage, même au moment de la mort, était un moyen de réparer le dommage à elle causé de cette façon.

Notons enfin que la parole *ad consulendum conscientiæ* ne s'entend pas seulement de la conscience du moribond, mais aussi de celle de l'autre partie. Ainsi, si la partie qui n'est pas en danger de mort devait, pour satisfaire à une obli-

[1] A propos de cette dernière extension on peut se poser une question qui n'est sans doute qu'une subtilité.

L'art. VII du décret *Ne temere*, les décrets du 14 mai 1909 et du 16 août de la même année, ne parlent que du prêtre qui assiste au mariage des moribonds *à défaut du curé, de l'Ordinaire ou du délégué de l'un d'eux.* Et c'est lui qu'elle munit des facultés de dispenser *même les moribonds autres que les concubinaires.* Il n'y est pas question du curé, de l'Ordinaire ou de leur délégué. Ceux-ci sont munis des pouvoirs de dispenser en vertu du décret de 1888 et de ceux qui s'y rapportent. Mais ces pouvoirs ne s'étendent qu'aux *concubinaires.* D'autre part on ne peut prétendre que le curé ou l'Ordinaire soit compris dans la parole « quemlibet sacerdotem, » car le contexte du décret en restreint le sens aux prêtres qui ne sont ni le curé, ni l'Ordinaire. On lit en effet : « quemlibet sacerdotem ... ubi parochus vel loci Ordinarius vel sacerdos ab alterutro delegatus *haberi nequeat.* » Il résulterait donc que l'Ordinaire et le curé ne pourraient dispenser que dans les cas de concubinage, tandis que les simples prêtres le pourraient aussi dans les autres cas.

Mais il est évident que c'est là s'attacher trop uniquement *à la lettre* de ces dispositions. L'esprit de l'article VII du décret *Ne temere* et de tous les décrets ou réponses que nous avons cités à son sujet est de faciliter la conclusion des unions matrimoniales aux mourants qui en ont besoin. Et pour cela on donne qualité à un plus grand nombre de prêtres pour assister à ces unions et on les munit de larges facultés d'accorder les dispenses voulues. Ces concessions sont plus considérables que celles qui avaient été accordées précédemment par le décret de 1888, avec lequel elles ont un lien évident et dont en réalité elles ne sont que l'élargissement. La déclaration de l'extension qui nous occupe est faite authentiquement par la S. C. des Sacrements à l'occasion des prêtres qui n'étant ni curés, ni Ordinaires, ont à assister à ces sortes de mariages. Mais qui voudrait exclure de son bénéfice les Ordinaires ou les curés ? Ce serait d'autant moins soutenable que la situation du curé ou de l'Ordinaire, par le seul fait qu'ils sont curés ou Ordinaires, serait moindre dans ce cas, que celle de n'importe quel prêtre, même excommunié, car le décret n'exclut pas ces derniers. Et ainsi il serait plus favorable à un moribond non concubinaire, qui aurait besoin pour mettre en paix sa conscience de conclure un mariage auquel s'oppose un empêchement dirimant, de ne pouvoir être visité par son curé, son évêque ou leur délégué, afin de pouvoir conclure devant un autre prêtre se trouvant là par occasion, l'union régulière dont il a besoin !

[1] Cf. Arendt, *Anal. eccl.*, 1909, p. 151.

[2] Cf. Wouters, *Comment. in decr.* « *Ne temere,* » p. 66, 67. — Item Gennari, in h. loc.

[3] Cf. Arendt, *loc. cit.*

gation de conscience, contracter mariage avec la partie moribonde, la condition énoncée par le décret se vérifierait encore.

Mais il ne semble pas que l'on puisse admettre ici des raisons extrinsèques à l'obligation de conscience qu'aurait le moribond ou l'autre partie, quelque désirable qu'elles puissent rendre le mariage. Car ainsi l'on sortirait de la vraie signification des termes du décret.

2o Et maintenant, que faut-il entendre par les mots *legitimationi prolis?* — Ils signifient que le simple prêtre assistant, selon la teneur de l'article VII du décret *Ne temere*, au mariage d'un moribond qui se conclut en vue de légitimer des enfants, peut aussi dispenser des empêchements dirimants de droit ecclésiastique, sauf les deux exceptés par les décrets.

Mais ceci demande quelques explications.

On sait que le mariage subséquent légitime par le fait même les enfants dits *naturels* au sens *canonique* du mot, mais non ceux qui sont appelés *spurii*. Par *enfants naturels*, l'opinion la plus large et suffisamment probable, entend tous ceux dont les parents, soit au moment de leur conception, soit au moment de leur naissance, soit pendant le temps qui va de la conception à la naissance, étaient susceptibles d'une *union légitime*, c'est-à-dire d'une union à laquelle ne se serait opposé aucun empêchement dirimant. On appelle *spurii* les enfants dont les parents n'auraient pas pu s'unir aux mêmes moments, à cause d'un empêchement dirimant.

Nous savons que l'article VII du décret *Ne temere* n'autorisait un simple prêtre à assister au mariage d'un moribond, quand le motif de la légitimation des enfants existait seul, que lorsqu'il s'agissait d'enfants *naturels*. Les autres enfants, en effet, n'étant pas légitimés par le mariage subséquent, le motif de contracter le mariage en vue de leur légitimation cessait par le fait même. Toutefois des auteurs, pour des raisons que nous n'avons pas à expliquer ici, étendaient plus loin l'existence de ce motif, et à tout le moins jusqu'aux enfants incestueux, c'est-à-dire nés de consanguins ou de personnes ayant entre elles des liens d'affinité.

Mais avec le décret du 14 mai 1909, la question changea quelque peu de face. Ce décret, en permettant aux simples prêtres de dispenser des empêchements matrimoniaux dans le cas de l'article VII, leur donnait, par le fait même, la faculté de légitimer les enfants. C'est ce qui ressort de lettres du St-Office du 11 décembre 1906, citées dans la *Collectanea* de la Propagande, en un *addendum* après la table des matières. On y lit en effet que « par la concession d'Indults généraux pour les dispenses d'empêchements dirimants, on concède aussi la faculté de légitimer les enfants illégitimes appelés *spurii*, excepté ceux nés de l'*adultère* ou bien de *personnes engagées dans les Ordres sacrés* ou ayant fait la *profession religieuse solennelle*. Mais lorsqu'il s'agit d'Indults particuliers, il faut demander expressément la faculté de déclarer les enfants légitimes [1]. »

Or le décret du 14 mai 1909 est certainement un des indults généraux dont il vient d'être parlé. Ceux donc qui se trouvent dans le cas de l'appliquer peuvent aussi déclarer légitimes les enfants déjà nés. Il en résulte une extension de l'article VII du décret *Ne temere* relativement au motif de la légitimation des enfants. En effet, cette légitimation pouvant avoir lieu même pour les *spurii*, l'autorisation faite au simple prêtre d'assister au mariage pour légitimer les enfants ne se borne plus au cas où existent des *enfants naturels*, mais s'étend aussi à ceux où les enfants sont « *spurii*, » aux trois exceptions près faites par les lettres du St-Office citées plus haut.

Enfin il faut remarquer que puisque les *spurii*, à la différence des enfants naturels, ne sont pas légitimés par le fait même du mariage subséquent, il faut avoir soin, en donnant la dispense des empêchements de mariage, de faire un acte spécial pour la légitimation de ces enfants.

Les simples prêtres peuvent-ils dispenser de la clandestinité? — Nous avons dit que les Ordinaires et leurs délégués pouvaient, en vertu des décrets de 1888 et suivants, dispenser de la clandestinité. Les simples prêtres se trouvant dans les conditions de l'article VII du décret *Ne temere* le peuvent-ils aussi? — La raison d'en douter est qu'ils ne peuvent donner des dispenses que lorsqu'ils ont à assister à un mariage dans les conditions de cet article. Or, il est dit : « Matrimonium contrahi valide ac licite potest coram quolibet sacerdote et duobus testibus, » ce qui, semble-t-il, exclut par le fait même la clandestinité. Donc, semble-t-il, dans le cas où le mariage devrait se conclure clandestinement, un simple prêtre n'y pourrait pas assister, et par conséquent ne pourrait donner dispense d'aucun empêchement.

Mais on peut opposer tout d'abord à cette raison que, de tous les empêchements dirimants, le décret du 14 mai 1909 en exclut deux positivement et ne dit rien de la clandestinité. Il semble donc la comprendre au nombre de ceux qui peuvent être dispensés.

Cette conclusion peut être confirmée par la considération que le décret du 14 mai 1909 a été donné, si l'on peut s'exprimer ainsi, à l'image de celui de 1888, dont il reproduit les termes sur le point en question. Or, comme nous l'avons noté, une réponse du St-Office du 13 déc. 1899 (*Coll.* 2072) dit que dans le décret de 1888 était vraiment comprise aussi la faculté de dispenser de la clandestinité. « *Utrum in citatis decretis vere comprehendatur etiam facultas dispensandi ab*

[1] Une réponse semblable avait déjà été faite par le St-Office le 8 juillet 1903 (*Coll.* 2171) pour ceux qui dispensaient les moribonds en vertu des décrets du 20 février 1888 et du 1er mars 1889.

impedimento clandestinitatis ? — Resp. *Affirmative.* » On pourra donc conclure *a pari* pour le décret du 14 mai 1909, si toutefois la teneur de ce décret et celle de l'article VII du décret *Ne temere* qui s'y trouve incluse, n'offrent rien de vraiment incompatible avec cette conclusion. Et, de fait, il semble qu'il n'y a rien d'incompatible. Et l'on peut répondre ainsi à la raison contraire tirée de l'article VII du décret *Ne temere* : Un simple prêtre peut assister validement et licitement au mariage d'un moribond, en présence de deux témoins dans les conditions suivantes : « Imminente mortis periculo, — ubi parochus vel loci Ordinarius, vel sacerdos ab alterutro delegatus haberi nequeat, ad consulendum conscientiæ, et (si casus ferat) legitimationi prolis. » Autrement dit, la présence de deux témoins n'est pas un des *adjuncta* dont il est question. Cette présence est mentionnée dans le décret *Ne temere* non comme une condition, mais comme une modalité nécessaire, puisqu'au moment de sa publication le simple prêtre n'avait pas encore la faculté de dispenser des empêchements dirimants. Mais cette faculté lui ayant été donnée depuis, la question n'est plus la même et le prêtre peut désormais dispenser de cette modalité, qui constitue simplement un empêchement dirimant [1].

D'ailleurs on peut remarquer ici, pour confirmer cette opinion, que l'esprit de l'article VII du décret *Ne temere* et des réponses des SS. CC. qui s'y rapportent est de faciliter aux moribonds la conclusion d'unions grandement utiles à leur salut ou au bien de leurs enfants, comme il en était du décret de 1888 Donc il faut les interpréter largement, et ne pas restreindre au détriment des mourants une faveur que comportent d'une manière assez probable les termes employés par le législateur.

Autres extensions. — Outre les deux extensions déjà mentionnées, apportées au décret de 1888, il en est encore quelques-unes que l'on peut brièvement exposer. Le décret de 1888 ne considérait que les personnes gravement *malades*, « *Ægrotos in gravissimo mortis periculo constitutos,* » tandis que celui de 1909 s'entend aussi de toutes autres personnes se trouvant en danger de mort, quelle qu'en soit la cause.

De plus par le décret de 1888 et les suivants, les Ordinaires ou les curés délégués, ne pouvaient dispenser que leurs sujets, tandis que celui de 1909 permet de dispenser n'importe quelle personne.

Du cumul « in articulo mortis. » — Que faudrait-il faire si, au mariage d'une personne en danger de mort, s'opposaient plusieurs empêchements dirimants ? — Il est douteux, lorsque plusieurs empêchements *dirimants publics* existent en même temps, que l'on en puisse dispenser, soit en vertu du décret de 1888, soit en vertu de celui de 1909.

Des empêchements prohibants. — Nous avons dit que la faculté de dispenser ne comprenait pas les empêchement prohibants. A leur sujet Wouters *(loc. cit.)* note que, à part l'empêchement de religion mixte et celui de vœu, on peut les négliger. Encore ajoute t-il au sujet de la religion mixte : « Quinimo non negarem ipsum impedimentum mixtæ religionis ex epikeia pro sublato haberi posse. » Quant à l'empêchement de fiançailles, il dit que la plupart du temps on pourra présumer que l'autre partie abandonne son droit.

En tout cas les Ordinaires ont souvent le pouvoir de dispenser des empêchements prohibants, et peuvent le déléguer aux prêtres de leur juridiction.

Remarquons pour finir que la dispense **devra être donnée par écrit,** ainsi que l'acte de la légitimation des enfants, s'il y a lieu. Mais ceci n'est que pour la licéité, et, quand les circonstances ne permettront pas qu'on le fasse ainsi, on se contentera de donner la dispense de vive voix.

III. — Résumé pratique

1° *Qui peut dispenser ?* — L'Ordinaire, le curé, le délégué de l'un d'eux. A leur défaut, n'importe quel prêtre assistant au mariage dans les conditions de l'article VII du décret *Ne temere.*

2° *Qui peut être dispensé ?* — Les personnes dont l'une se trouve en danger de mort. (Il n'est pas nécessaire que ce soit l'article de la mort). Ce danger de mort peut provenir d'autres causes que la maladie.

3° *Motifs de dispenser.* — *a) Ad consulendum conscientiæ,* c'est-à-dire quand le mariage est un moyen de satisfaire à une obligation de conscience, lors même qu'il ne serait pas le seul moyen.

Cette parole ne s'entend pas seulement de la partie en danger de mort, mais aussi de l'autre partie.

Exemples : concubinage ; — mariage civil ; — mauvaises relations avec impossibilité ou grande difficulté de séparation ; — haine que le moribond abandonnerait difficilement si le mariage n'avait pas lieu ; — fiançailles légitimes, le délai étant écoulé et l'autre partie exigeant légitimement le mariage ; — réparation de justice « ob violatam integritatem. »

b) Ad legitimandam prolem. — Les enfants naturels sont légitimés par le mariage subséquent ; — les « spurii » le sont par un acte spécial de celui qui dispense. — Ne peuvent être légitimés les enfants nés de l'adultère ou de personnes engagées dans les Ordres sacrés ou ayant fait la profession religieuse solennelle.

4° *De quels empêchements peut-on dispenser ?* — Des empêchements dirimants de droit ecclésiastique, même de celui de clandestinité (ex

[1] C'est, en substance, de cette façon que Wouters répond à cette difficulté dans son Commentaire du décret *Ne temere,* où il regarde comme sûre *(tuta)* l'opinion affirmant la faculté de dispenser de la clandestinité.

sententia tuta) ; — que ces empêchements soient publics ou occultes. — Deux sont exceptés : celui de *sacerdoce* et celui *d'affinité* en ligne directe *ex copula licita*. — On ne peut pas dispenser des empêchements dirimants de droit naturel ou divin ; — ni des empêchements prohibants, à moins d'indult spécial.

5° *Conditions spéciales*. — *a)* Pour les ecclésiastiques dans les Ordres sacrés ou les religieux à vœux solennels :

Si, le mariage célébré, ils reviennent à la santé, avertir le St Office de ce qui a été fait ; — éloigner autant que possible le scandale, soit en faisant partir ces personnes pour des endroits où elles sont inconnues, soit en leur enjoignant de salutaires pénitences et en leur prescrivant un genre de vie exemplaire.

b) Pour la dispense de *disparité de culte* : il faut exiger les *cautions ordinaires*.

6° Si les circonstances le permettent, il faut donner les dispenses et la légitimation *par écrit*.

Q. — Que penser de certains catholiques, très assidus à la messe du dimanche, assidus même au lutrin, aimant le prêtre et même la religion, et qui cependant aux élections législatives ou pour le Conseil général ont voté pour le candidat blocard ?

Ils se croient obligés à agir ainsi parce que ce candidat blocard, ou quelqu'un de ceux qui le patronnent, leur a rendu autrefois des services particuliers ou leur en a promis pour l'avenir.

A mon avis, il est inutile de chercher à les éclairer, car on n'y réussira pas. Je ne sais à l'aide de quel principe ils peuvent se former la conscience sur ce point et allier ainsi une conduite assez chrétienne avec des votes antireligieux, mais enfin les faits sont là ; ils en arrivent à des inconséquences pareilles.

Dans la même espèce, les fonctionnaires de l'Etat, cantonniers, gardes champêtres, etc., sont-ils autorisés à voter mal par cette seule considération que si l'on vient à savoir qu'ils ont donné leur voix au « réactionnaire, » on leur enlèvera leur emploi qui leur fournit une partie de leur pain ?

Et si le cantonnier en question est à la fois le carillonneur de l'église, un très brave homme qui tire son pain des deux côtés et voudrait bien contenter tout le monde, mais doit sans doute se trouver embarrassé quelquefois pour cela, lui aussi, *quid?*

R. — Ce n'est pas la première fois qu'on nous met en face de ce torturant problème, ni par conséquent la première fois que nous essayons, non pas de le résoudre de façon définitive, mais de suggérer au lecteur les idées susceptibles de le mettre à même de le solutionner le mieux possible. Point de curé qui ne l'ait, un jour ou l'autre, rencontré sur sa route, et cherché à en pénétrer le redoutable mystère. Les faits sont là. Des gens religieux, et, qui plus est, des gens même parfois pratiquants, poussent l'aberration morale jusqu'à donner leur vote aux ennemis avérés de la religion, qu'ils connaissent très bien comme tels, qu'ils détestent au fond, mais auxquels, malgré tout, ils n'osent pas refuser leurs suffrages. La conciliation, dans la même conscience, de ces deux dispositions et jugements pratiques si opposés se peut-elle légitimer ? Peut-elle même raisonnablement se concevoir ? Quel remède, enfin, pourrait guérir pareil désordre mental, à si douloureuses répercussions dans les affaires de la vie sociale ? Nous ne voudrions pas refaire une dissertation déjà plus d'une fois développée dans nos colonnes. Rappelons toutefois sommairement les idées principales qui la dominent et les conclusions les plus claires auxquelles elle aboutit.

Un formidable sentiment de *crainte*, et une énorme *erreur* dans l'esprit, telles sont, à notre avis, les deux raisons qui donnent la plus certaine explication de l'anomalie qui nous occupe.

La crainte, d'abord. Elle est évidente dans un très grand nombre de cas, et les électeurs pris en flagrant délit de vote contre leur conscience profonde, l'avouent volontiers. Ce n'est pas petite chose que la menace terrible qui pèse sur la tête du votant, quand son vote est surveillé par des gens de qui dépend son pain quotidien, l'aisance matérielle de sa vie, la subsistance de sa famille ! Non, ce n'est pas là une mince affaire, et l'impression de crainte qui en résulte doit, en bien des circonstances, être taxée de grave, *quæ cadit in constantem virum* comme disent les moralistes. Le thème est vulgaire. A quoi bon le développer ? On peut discuter sur les bons motifs et les bonnes manières de résister ; le fait brutal n'en est pas moins là ; la crainte est vraiment grave, au moins pour un très grand nombre d'électeurs et dans le très grand nombre de cas ordinaires que nous avons en vue pour le moment. Telle est la première, et peut-être la plus commune, sinon la plus profonde et dangereuse *cause* des mauvais votes de nos trembleurs de catholiques. Nous verrons tout à l'heure l'appréciation morale et les remèdes pratiques qu'elle appelle.

La seconde cause de ces misères électorales est l'*erreur* obstinément ancrée dans l'esprit de nos gens, d'après laquelle la politique est une chose et la religion une autre, qui sont entre elles indépendantes, n'ont rien à voir ensemble, demandent au contraire à être séparées, et gagnent à ne point se rencontrer sur le même terrain. Remarquez que cette erreur ne gâte pas seulement des cerveaux incultes de campagne. Nos plus civilisés intellectuels en sont intoxiqués à une dose très forte, et il n'est pas rare de voir d'excellents catholiques qui ont peine à s'y soustraire, quand il ne leur arrive pas, à eux aussi, d'en subir plus ou moins inconsciemment les suggestions dans leur manière de voter.

Le divorce de la politique et de la religion, voilà à la fois la grande absurde utopie du temps présent et la plus redoutable machine de guerre qu'ait préparée le XIXe siècle pour saper par la base tout l'édifice social, en ruinant le fondement même de la morale publique. Ajoutez à cela que les mauvais souvenirs de l'ancien régime et de sa prétendue politique cléricale continuent et continueront de peser longtemps encore sur la pensée contemporaine. On a une peur instinctive et atroce de ce qu'on appelle le « gouvernement des

curés. » Or, l'alliance de la politique et de la religion, ou, ce qui revient au même, le mélange de la politique à la religion, c'est, aux yeux du peuple, aux yeux des classes élevées, la menace perpétuelle d'une restauration du *gouvernement des curés !* De là l'instinctive terreur de voir les préoccupations religieuses se glisser dans la politique. L'on sait où cette terreur, aussi déraisonnable que peu raisonnée, même chez les plus habiles raisonneurs catholiques, on sait où cette idiote hypnotisation du « curé dans la politique » a mené une élite de notre société bien pensante, et très communiante, tout juste aussi férue de républicanisme qu'épouvantée à la seule pensée de voir reparaître le spectre du « cléricalisme » dans la politique !

Tels sont les faits, et telle la déplorable mentalité qui sévit du haut en bas de l'échelle dans notre société dite encore religieuse. On voit assez à quel point une pareille suggestion doit influencer le vote des électeurs qui n'ont pas à l'avance une forte dose de convictions « cléricales, » et comment, venu de haut, ce mouvement qui pousse à la séparation de la religion et de la politique, a pu facilement gagner les masses profondes du peuple. Voilà le mal, le mal radical dont nous souffrons, et qui suffit à expliquer, sinon toutes les trahisons, du moins l'immense majorité de celles qui restent sur la conscience de nos tièdes électeurs catholiques.

Parlons maintenant des *remèdes.* La logique, et aussi la gravité relative des maladies en cause nous obligent de commencer par la seconde. Elle est de beaucoup plus meurtrière que l'autre, plus répandue, plus malaisée à atteindre. Nous en souffrirons longtemps encore, et malheureusement, il faut bien le constater, c'est dans nos rangs, parmi les meilleurs, qu'elle fait tous les jours le plus de victimes. Quoi qu'en dise le vieux La Fontaine, pour le besoin sans doute d'une forte rime, la peur se corrige, et l'on en peut venir à bout. Plus difficile est la cure d'une erreur de l'esprit, qui a ses racines cachées dans les plus mauvais fonds de notre nature, là ou germent les dangereuses révoltes de l'utopie libérale.

Non ! mille fois non ! la politique et la religion ne sont pas deux choses étrangères l'une à l'autre. A force de le répéter, peut-être finirons-nous par le faire entendre aux sourds qui se cabrent au simple énoncé de cette fulgurante vérité, qui n'est que parole de raison et parole de Dieu. Il y a beau temps qu'Aristote l'a proclamé, et que l'ont répété, après comme avant lui, tous les penseurs de l'antiquité païenne : la politique, c'est tout simplement une branche de l'éthique, ou plutôt de la *morale,* laquelle se divise, suivant la matière où elle s'applique, en monastique ou *individuelle,* économique ou *domestique,* et *politique.* La première moralise l'individu, la seconde la famille, la troisième la société. Or, même dans l'antiquité, jamais un philosophe n'a imaginé une morale possible sans le concours de ce que la religion lui apporte d'appui nécessaire et utile. Jamais personne n'a conçu une société qui pût vivre en dehors de l'idée et de la pratique religieuse, parce que l'idée religieuse a toujours été considérée comme un élément essentiel de la morale, soit privée, soit publique. Il était réservé à notre temps d'inventer ce produit monstrueux de la « neutralité » politique universelle où l'on voudrait nous montrer une société capable de se passer de toute religion, même de la religion naturelle. Et il se trouve des hommes intelligents, des catholiques, pour donner dans une pareille aberration !

Raisonnons un peu. Ce sera très court, et suffisant. Qu'est-ce finalement que la politique, pour tout le monde, pour tout penseur quelconque, sinon l'*art pratique de procurer aux citoyens la plus grande somme possible de* BIEN-ÊTRE *temporel par l'exercice de l'autorité sociale ?* Nous défions qui que ce soit de nier ou seulement de contester cette définition. Nous demandons maintenant : Qu'est-ce que le *bien être* temporel de l'homme sur la terre ? Qu'on nous réponde. Il le faut, si enfin toute la politique est là. Se trouvera-t il un catholique, un simple libre-penseur même, pour prétendre que dans ce bien-être la morale n'a pas sa place marquée à l'avance ? Le bien être de cent hommes réunis en groupe, serait il donc d'une autre essence que le bien-être de chacun d'eux pris à part ? Et la fin temporelle de l'humanité est-elle autre chose que la fin temporelle de tout individu humain quelconque ?

J'entends très bien que le fait du groupement des associés demande de la part de chacun d'eux, pour la bonne harmonie de l'ensemble, certains sacrifices de libertés individuelles, certaines contributions, positives ou négatives, dont tous à la fois auront finalement à tirer profit. Mais cette loi d'association exige-t-elle, par hasard, le sacrifice de ce qu'il y a de plus profond et essentiel dans la vie humaine, le sacrifice de ce qu'il y a de plus typique et spécifique dans l'être humain, mieux que cela, le sacrifice de l'intérêt primordial, inaliénable, intangible, en faveur duquel précisément la société a été instituée, en dehors duquel, c'est clair, elle perd sa naturelle et fondamentale raison d'être ?

Pas de politique sans morale et pas de politique sans religion. Veut-on éclairer, à la lumière des faits et de l'expérience vécue, cette capitale affirmation ? C'est facile. Il suffit de se demander si, oui ou non, la morale, et donc la religion, est intéressée dans les lois qui remplissent les codes où sont consignées les œuvres de la politique sociale. Y a-t-il assez de morale, et souvent de la plus mauvaise, là-dedans ! Qu'est-ce à dire, sinon que, la politique étant nécessairement une affaire de législation, est par là-même aussi, inévitablement, une affaire de morale ?

Gardons-nous d'une équivoque assez commune, qui peut faire illusion aux meilleurs. Quand on dit politique, il faut prendre le mot et la chose

exactement tels qu'ils sont. La politique ne consiste pas seulement dans des règlements administratifs tout matériels visant des considérations et des objets terre à terre, où l'on ne voit pas en quoi la morale peut se trouver intéressée. Ce n'est là qu'un côté, et le plus petit, de l'exercice de l'autorité sociale. Au surplus, il ne serait pas difficile de montrer comment la morale reçoit indirectement le contre-coup d'un règlement de voirie ou de la construction d'une ligne de chemin de fer. Mais laissons cela. La politique, dans les dernières ramifications de ses influences, peut, en effet, se perdre en des détails qui ont leur utilité sans intéresser expressément la morale. Ce n'est là ni toute la politique, ni même la grande politique proprement dite, ce que tout le monde entend par ce mot : politique. La politique n'est pas, non plus, le simple épisode transitoire de la lutte des partis au cours d'une campagne électorale. La politique, elle est au Palais Bourbon et au Sénat. C'est là qu'il faut aller la chercher si on veut la voir en exercice. La politique, elle est encore dans nos codes où ses œuvres sociales les plus graves et importantes sont fixées, conservées, pour servir de direction d'ensemble à tous les citoyens. La voilà, la politique! C'est là, et non ailleurs, qu'il faut poser le problème, si problème il y a, de ses relations avec la morale et la religion. Nous attendons qu'un homme de simple bon sens vienne nous dire que les lois n'ont rien à voir avec l'une et l'autre. Tout au moins attendrons-nous longtemps qu'un catholique ose prendre à son compte une aussi énorme absurdité, rationnelle et expérimentale !

Mais, dit-on, passe pour la morale ! D'accord, sur ce point-là, qui n'est pas bien gênant. C'est la religion qui fait l'embarras... — Nous avons déjà dit tout à l'heure que la religion est philosophiquement une partie essentielle de la morale. A cela l'on peut nous répondre, car enfin nous parlons surtout à des catholiques, l'on peut nous répondre : La religion naturelle, oui ! Mais l'autre, la religion révélée, une religion positive quelconque, est-elle aussi partie intégrante de la morale humaine essentielle ? C'est nous qui posons la question. Nous serions un peu surpris qu'un catholique eût la conviction personnelle de la présenter. Il en est cependant qui, au fond, ne seraient pas éloignés de la trouver opportune, parce que justifiée par certaines argumentations naturalistes et ultra-libérales du temps présent dont ils se sont laissé impressionner plus que de raison. Nous allons répondre au secret doute qui trouble leur conscience, *ad abundantiam doctrinæ*. Auparavant, qu'il soit bien entendu que notre première conclusion est désormais acquise comme inattaquable, sous cette forme provisoire : Pas de politique sans morale, et pas de morale sans religion au moins naturelle.

Mais, grand Dieu ! quelle idée se fait-on de la morale humaine dans ce monde-là ? Pense-t-on qu'elle puisse être et rester seulement naturelle, sans obligation absolue pour elle de se subordonner à la morale de la foi révélée ? Hérésie ! Pense-t-on qu'il soit loisible à l'homme d'accepter ou de refuser le fait et les devoirs de la révélation surnaturelle ? Hérésie encore ! Pense-t-on enfin que le « bien être » de la vie humaine ici-bas se puisse entendre sans son complément essentiel de l'ordre moral surnaturel de la foi et de la grâce ? Hérésie toujours ! Pour le catholique, la morale est un bloc indivisible, le bien-être humain aussi, dans sa raison intégrale. Que les mécréants, naturalistes, rationalistes ou libéraux, y fassent des séparations arbitraires au gré de leurs fausses théories, qu'ils émettent la prétention de scinder le bloc en deux pour en retenir une partie, la seule naturelle, et traiter l'autre comme quantité négligeable, inconnaissable, zéro, c'est leur affaire. Ils sont dans la logique de leur thèse fondamentale qui nie à priori, avec la révélation, les droits positifs de Dieu et de l'Eglise en matière de dogme et de morale. Mais des catholiques ! Se mettre ainsi en contradiction avec le premier principe de leur foi ! Faut-il que l'ambiance naturaliste et libérale ait exercé puissamment sur eux son influence dissolvante pour les avoir amenés là, à contester le droit à priori de Dieu d'imposer des lois morales à la raison naturelle, et le devoir conséquent à priori, pour la raison, de s'y soumettre au lieu de les nier ou d'essayer de les fuir ! Mais ne nous laissons pas entraîner trop sur cette voie de critique qui pourrait nous mener loin. Il va suffire de rappeler en quelques phrases le résumé de la doctrine qui s'impose en bloc à toute conscience catholique sincère.

Il n'y a pour l'homme, ici-bas, comme condition absolument indispensable de son éternel salut après cette vie, qu'une morale. Cette morale est un tout harmonique, indivisible, avons-nous dit déjà, imposant, de par la raison naturelle et de par l'autorité souveraine de Dieu, des lois dont personne, ni les individus, ni les sociétés, ne peut faire abstraction. Cet ensemble de lois et devoirs, en raison de son origine et de sa finalité, fait donc partie intégrante, essentielle, inévitable absolument, des éléments qui constituent le type parfait de la vie humaine, et donc, au sens propre du mot, son *bien être*, tout désordre introduit dans ce programme de raison et de foi étant finalement pour l'homme du *mal être*, du malheur, du péché, de la révolte contre Dieu et la droite raison. Il n'y a pas de morale possible dans l'ordre actuel des choses sans la religion révélée. Et si la politique est l'art pratique de procurer sur la terre le bien-être des membres de la société, si la politique n'est que de la morale appliquée à un groupe d'individus humains, si enfin il n'y a, pas plus pour le groupe que pour les individus qui le composent, de bien-être temporel sans la religion chrétienne, il reste donc à conclure, avec l'autorité d'une irréfragable évidence, que, loin d'être séparées ou séparables, la politique et la religion s'appellent, se soutiennent, se compénètrent mutuellement, et que leur divorce

ou séparation est tout justement une sottise aussi monstrueuse que celle qui prétendrait ne voir que le corps dans le composé humain, en laissant l'âme de côté, et croirait avoir procuré le bien-être de l'homme en donnant satisfaction aux besoins du corps sans se préoccuper des besoins supérieurs de la vie de l'âme dans son intelligence et sa volonté.

Cette doctrine, nous le savons, a le tort grand d'ouvrir la voie aux influences « cléricales » dans la politique. Mais qu'y pouvons nous faire, si telle est la volonté de Dieu, s'il a plu à Dieu d'être « clérical » ainsi ? Nous ne sommes pas de ceux qui essaient d'avoir raison contre lui. Non! Prenne qui l'osera cette attitude ! Pas nous, toujours !

Mais, voilà redevenu menaçant à l'horizon le spectre du *gouvernement des curés !* De ce fameux gouvernement des curés, nous avons deux choses à dire, qui sont fort simples. D'abord qui donc a si terrible peur de ce gouvernement des curés ? Nos pires ennemis, et puis, parmi nous les tièdes, et parmi les fervents ceux qu'égare encore une violente passion de réaction contre tout ce qui touche aux idées et aux choses de l'ancien régime! Les bons et simples fidèles n'en sont pas effrayés à ce point-là. Ils se laissent très volontiers gouverner par leurs prêtres dans les paroisses. Ils savent ceux-là qu'après tout, si les prêtres restent toujours des hommes, il y a tout de même en leur faveur une énorme présomption de sagesse politique, qu'il n'est pas possible de supposer au même degré chez les autres hommes, moins intelligents, moins vertueux, moins pondérés dans l'ensemble. Tenez, dans un milieu foncièrement catholique, au double point de vue de la théorie et de la pratique, la peur du gouvernement des curés n'existerait pas ! Là donc où elle existe, il faut bien convenir qu'elle s'alimente à des sources intellectuelles et morales contaminées, nous voulons dire à des erreurs et passions qui ne vont pas sans une atténuation de la foi et de la droite raison dans les consciences.

Mais voici notre seconde observation. Qui rêve, même parmi les plus catholiques d'entre nous, un gouvernement de curés ? Distinguons, s'il vous plaît, gouvernement de curés, et influences catholiques dans la politique. Ce sont choses différentes. Nous sommes les premiers à penser que le rôle évangélique du prêtre ne le prédestine pas aux besognes de la politique active proprement dite. Il y aurait beaucoup à dire là-dessus. Inutile d'insister. Mais le rôle évangélique du prêtre le prédestine assurément à la besogne de l'enseignement privé et public de la foi et de la religion salvifiques apportées par le Christ sur la terre, donc, par là même, au prosélytisme des influences chrétiennes, doctrinales et pratiques, les plus efficaces possible, auprès des individus et des sociétés. Le grand malheur est qu'en désignant aux répulsions de la foule le « gouvernement des curés, » l'on n'a pas fait cette distinction, et la foule a eu vite fait de conclure qu'il fallait mettre impitoyablement hors de la politique et les personnes des curés et toutes leurs influences doctrinales !

Très exact, nous dit-on ; d'après cette explication lumineuse les curés ne sont plus au premier plan de la politique. C'est déjà quelque chose. Mais vous les laissez quand même au second. Derrière l'influence doctrinale, derrière l'influence morale pratique et directrice que vous leur conservez, nous les revoyons apparaître dans le fond, dans la coulisse pour ainsi dire, et à l'arrière-plan. Ils sont un peu plus loin comme personnes, il est vrai; ils sont toujours là, cependant, sur notre dos, menant les affaires politiques, et même dans une situation pour eux d'autant plus avantageuse que, leurs individualités étant moins en évidence, leur action sera plus difficile à contrecarrer en cas de besoin.

A cette manière de parler nous ne connaissons point de réponse à faire, si c'est un catholique qui parle ainsi! Nous ne pourrions que le supplier d'être un peu plus catholique, ou simplement catholique tout court. Comment! C'est l'influence sociale du prêtre qu'on redoute, qu'on vilipende, qu'on traque partout où elle se montre, partout où, de par Dieu, elle a non seulement le droit mais le rigoureux devoir de s'affirmer le plus possible ? Qu'on mette alors son *Credo* dans sa poche, qu'on supprime le clergé, et qu'on fasse de la religion je ne sais quelle sentimentalité privée, dont chacun usera suivant l'inclination de ses mystiques tendances et aspirations ! ! C'est là qu'on nous mène, pourtant ! Voilà qui est aux antipodes du triomphe public de la foi et de l'Eglise dans les sociétés, idéal cher aux catholiques de jadis, et aux catholiques sérieux d'aujourd'hui, idéal qui répugne aux néo-catholiques semi-libéraux du temps présent qu'affole le spectre des influences « cléricales » dans les affaires publiques. Mais, ces influences là, *il nous les faut à tout prix.* L'histoire de l'Eglise, pendant vingt siècles, est-elle autre chose que la série de ses luttes incessantes pour les conquérir ? Et ce sont des catholiques qui nous invitent maintenant à déposer les armes, à rentrer sous la tente après les avoir gentiment rendues à l'ennemi, avec les « honneurs » de la guerre sans doute !

Pie X, Dieu merci ! n'est pas de leur avis. Cet avis, le garderont-ils, s'ils veulent un peu réfléchir à quels abîmes les conduit logiquement cette peur anti-chrétienne des influences cléricales et du prétendu gouvernement des curés ?

Dernière objection. Le peuple, dit-on, est frappé à fond de cette peur. C'est un fait avec lequel il faut compter. Quelque désir qu'on ait, au fond, de voir ressusciter l'influence publique de la religion dans les affaires politiques, n'est-il pas prudent de ne pas la provoquer par crainte de froisser le sentiment populaire ? Que de gens agissent, en effet, comme s'ils étaient des libéraux convaincus, et qui pourtant sont très bien pensants, mais font à l'ordre pratique des choses le sacrifice de leurs

pensées, afin de ne pas éteindre la mèche qui fume encore !

Réponse. Les mèches qui fument encore finissent toujours par s'éteindre, si l'on ne trouve pas le moyen de les raviver. Qu'on ne mette pas le pied dessus, c'est entendu. Mais, qu'on se contente de les regarder mourir dans le silence et l'inaction, cela non, jamais ! Quelle bizarre argumentation dans un esprit catholique : « Le peuple est victime de telle erreur. N'y touchons pas. Cela pourrait le mécontenter ! » Avec une pareille méthode, l'Eglise n'aurait jamais pu naître, et il y a longtemps qu'elle serait morte ! *Verba vitæ æternæ habet*, heureusement ! et à côté des « catholiques à la mèche qui fume » il y a encore, grâce à Dieu ! les catholiques à la torche incendiaire où se rallument, à l'heure voulue par la Providence les mèches anémiques et agonisantes : *Ignem veni mittere in terram et quid volo nisi ut accendatur ?* Ce n'est pas sérieux ! Quelle foi débilitée ont au cœur les pauvres catholiques qui raisonnent ainsi ? Laissons-les à leur chimère de conciliation de Bélial avec Dieu, de la liberté publique du mal avec les intransigeances de la foi. Pour nous, qui comprenons autrement l'appel aux armes de Dieu, de son Christ et de son Pape, travaillons hardiment, sans relâche, et quoi qu'il arrive, à détruire dans l'opinion populaire l'erreur qui l'égare si fâcheusement sur notre compte, sur le rôle de la foi dans la morale, sur les devoirs de la vie chrétienne, sur la nécessité enfin de mettre la dose qui convient de religion dans la politique pour le *bien-être* intégral, privé et public des membres de la société. Quant au spectre du « cléricalisme » et du « gouvernement des curés, » travaillons aussi sans relâche à instruire là-dessus ceux de nos catholiques, aussi tièdes que « bien pensants » comme on dit, auxquels certainement nous devons, autant qu'aux ennemis avérés de notre foi, l'indisposition populaire générale par rapport aux influences légitimes de la religion dans les affaires politiques de la société.

Deux mots maintenant de l'autre danger et du remède qu'il réclame. Nous pourrons être ici plus bref, la question étant plus simple, et le problème de moindre importance pratique. La peur peut, suivant les cas, être un sentiment d'ordre spirituel réfléchi, ou une passion, c'est-à-dire une agitation subite et violente de la sensibilité. De la peur entendue dans cette seconde acception nous ne dirons rien, sinon que c'est là une affection, d'ordre matériel en soi, qui appelle toutes les bénignes interprétations dans le jugement casuistique des sottises qu'elle fait commettre. De cette peur-là on peut dire, avec le fabuliste, qu'elle se corrige difficilement. Elle se corrige pourtant, nous pourrions le faire voir. Mais ce n'est pas le moment. Passons plutôt à l'autre sorte de peur qu'il est plus correct d'appeler du nom de crainte : crainte raisonnée d'un danger qui menace, d'un préjudice temporel ou spirituel à subir, crainte enfin suffisante pour déterminer ce que les moralistes appellent très justement *trepidatio mentis*.

Sauf certains cas d'absolue gravité, capable d'aller jusqu'à la paralysie de la liberté, la crainte, si elle émeut le jugement, n'empêche pas cependant qu'il reste un acte humain avec ses naturelles imputabilités. L'exercice du libre arbitre peut s'en trouver gêné, mais le volontaire n'est pas atteint, et finalement, la réflexion aidant, l'équilibre mental reste suffisant pour résister aux suggestions de la crainte.

Dans le cas qui nous occupe, l'antidote de la crainte serait la foi, puisque nous sommes sur le terrain du conflit qui met aux prises un intérêt d'ordre surnaturel avec des considérations d'ordre pratique temporel le plus souvent. Malheureusement nos pauvres gens ne trouvent pas dans leur foi une énergie de résistance proportionnée avec la menace qui les effraie, et ils succombent aux impressions de la crainte. Nous n'avons pas à dire dans quelle mesure leur conscience peut être chargée de responsabilité devant Dieu. C'est l'affaire du confesseur qui, suivant les circonstances, peut seul voir le degré d'influence prédominante de la crainte sur la liberté, et par conséquent mesurer les atténuations que cette influence apporte aux caractéristiques de l'acte humain. Nous n'avons à parler que du remède, ainsi que nous l'avons fait pour l'autre source empoisonnée des mauvais votes.

Ce remède est uniquement dans la formation intellectuelle d'où dépend finalement l'effet de la crainte : *trepidatio mentis*. Il manque à ces malheureux électeurs, d'abord d'avoir un jugement naturel ferme sur l'indépendance de leur vote, au point de vue de l'exercice de leur liberté et des responsabilités de leur conscience. Il leur manque de comprendre la portée sociale de leur suffrage, de prévoir et d'apprécier les répercussions de l'action qu'ils font en déposant leur bulletin dans l'urne. Il leur manque donc, d'une façon générale, de prendre assez au sérieux le suffrage universel. Sous ce rapport, on l'a maintes fois dit, l'éducation du peuple français est toujours à faire. Se fera-t-elle un jour ? D'aucuns en désespèrent. D'autres pensent qu'on finira par y arriver, à mesure que la conscience « démocratique » des citoyens se développera davantage au contact des faits et d'une convenable propagande doctrinale. Nous ne prenons pas parti dans la question. Il nous suffit d'avoir rappelé, après tant d'autres, que l'électeur, même dans l'ordre purement naturel, est mal instruit de ses droits et devoirs en matière électorale, et que là se trouve, en partie, l'explication de l'insouciance pour ne pas dire de la légèreté qu'il apporte si souvent dans l'accomplissement de sa fonction civique. Rien d'étonnant dès lors si la crainte ne trouve pas dans ses jugements le contrepoids qui pourrait en contrebalancer les déplorables influences.

Ceci est plus vrai encore à notre point de vue, dans l'ordre surnaturel de la foi. Comment voulez-vous qu'un homme hésite entre son pain